

COMMUNE DE HEILTZ LE MAURUPT

Séance du lundi 26 octobre 2015

Date de la convocation: 16/10/2015

Membres en exercice : 10 *L'an deux mille quinze et le vingt six octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Claudine DUBECHOT,*

Présents : 9 **Présents :** Claudine DUBECHOT, Philippe MUNEUX, Martine BARDET, Yohann BARREIRA DO CARMO, Virginie BAILLY, Guy SALLES, Josette MUNEUX, Barbara BARDET, Hélène GERARDIN

Votants : 9

Représentés:

Excusés: Charlène LAGNEAUX

Absents:

Secrétaire de séance: Yohann BARREIRA DO CARMO

Objet : Demande de modification du PLU - DE_2015_035

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 300-2 et R123-et suivants,06/06/2011

Considérant l'opportunité et l'intérêt pour la commune de modifier le PLU afin :

- De modifier l'article 1 AU 7 afin de faciliter l'optimisation des parcelles et la construction sur des surfaces plus faibles

Considérant que le projet n'engage pas :

- la modification des orientations définies par le PADD
- la réduction d'un espace boisé classé
- la réduction d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière
- la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Après avoir entendu l'exposé de madame le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. de prescrire la modification du PLU,
2. de lancer la concertation préalable avec le public selon les modalités suivantes : affichage en mairie et mise à disposition des éléments en mairie,
3. de demander que les services de la Direction Départementale des Territoires, en application de l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, soient associés à la révision du PLU pour la conduite de la procédure,
4. de donner délégation au maire ou au président de l'EPCI pour signer tout contrat ou tout avenant ou convention de prestations de services concernant la révision du PLU
5. de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation (DGD) soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à la révision du PLU.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise

au préfet du département et notifiée :

- aux présidents du conseil régional et du conseil général
- au président de l'EPCI en charge du SCOT

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/10/2015
051-215102708-20151026-DE_2015_035-DE

- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains
- au président de l'EPCI compétent en matière de PLH
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Heiltz le Maurupt, le 26 octobre 2016
Le Maire,
Dubéchet Claudine

RF Sous-Préfecture de VITRY LE FRANCOIS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/10/2015 051-215102708-20151026-DE_2015_035-DE